

FAQ JE PRENDS UNE RETRAITE PROGRESSIVE OU UN PVRTT ?

Avant de poursuivre, sachez que les informations partagées dans cette FAQ ne peuvent se substituer à la convention collective ni aux modalités prévues au RREGOP. L'information est tirée du **Guide sur la retraite** disponible sur le site web du SEECO et sur celui de la Fneeq <https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Guide-retraite-2020-02-12.pdf>, ainsi que de notre convention collective 2015-2020. Au moment où cette FAQ est écrite, aucune entente collective, prolongation ou décret n'a été négocié ou imposé.

On vous encourage à demander des conseils financiers à votre institution financière ou à suivre une formation sur la pré-retraite. Votre dossier est unique et seules les personnes expertes pourront l'analyser.

Quelques informations avant tout

Il y a des avantages et des inconvénients à prendre une retraite progressive ou un PVRTT. Les deux régimes nous permettent de réduire notre temps de travail, de recevoir un salaire bien évidemment au prorata du pourcentage du congé demandé, mais nous permettent de cotiser à 100% à notre RREGOP.

En référence, les articles de la convention 2015-2020 qui traitent des deux régimes:

PVRTT (article 5-14.00 de la convention)

5-14.01

Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour effet de permettre la réduction de la charge d'enseignement qu'accomplit une enseignante ou un enseignant à temps complet. La charge annuelle d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant participant au programme ne peut être inférieure à zéro virgule quatre (0,4) ETC ou supérieure à zéro virgule neuf (0,9) ETC. Cependant, si la réduction de la charge d'enseignement ne vise qu'une seule session, la charge d'enseignement ne peut être supérieure à zéro virgule quatre-vingts (0,80) pour cette session.

5-14.02

La participation à ce programme de réduction du temps de travail est volontaire.

5-14.03 Admissibilité

L'enseignante ou l'enseignant est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il a au moins trois (3) années d'ancienneté.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant non permanent est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année où elle ou il désire participer au programme.

5-14.04 Participation au programme

L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, au plus tard le 15 mai pour une participation à la session automne, et au plus tard le 15 novembre, pour une participation à la session hiver.

5-14.05

La participation au programme est établie pour une session à la fois ou pour toute l'année d'engagement selon la demande faite par l'enseignante ou l'enseignant et la réduction du temps de travail peut varier d'une session à l'autre.

Aux fins de la clause 5-14.06, l'enseignante ou l'enseignant qui a participé au programme à la session automne et qui participe à nouveau à la session hiver est considéré comme ayant participé une seule fois.

Retraite progressive (annexe V-1 de la convention collective)

1.01

Le programme de retraite progressive permet à une enseignante ou un enseignant à temps complet qui participe à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) de réduire la disponibilité qu'elle ou il fournit conformément à la clause 8-3.01, pour une période d'une (1) à cinq (5) années dans une proportion qui ne peut être inférieure à quarante pour cent (40 %) ou supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) de la disponibilité que fournit une enseignante ou un enseignant à temps complet.

L'enseignante ou l'enseignant dont l'engagement prend fin automatiquement au terme d'un contrat d'engagement conformément à la clause 5-1.02 ne peut pas bénéficier du programme.

1.02

L'enseignante ou l'enseignant ne peut se prévaloir du programme qu'une seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de la période prévue à 1.04 ou

qu'elle ou il est remplacé chez un nouvel employeur avant cette même date d'expiration.

1.03

L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du programme en fait la demande par écrit au Collège au moins soixante (60) jours avant la date du début de la mise à la retraite progressive, laquelle coïncide avec celle du début d'une session.

L'octroi d'une retraite progressive est assujéti à une entente préalable avec le Collège.

QUESTIONS	PVRTT	RETRAITE PROGRESSIVE
Admissibilité	Trois année d'ancienneté.	Enseignante ou enseignant à temps complet qui participe à l'un des régimes de retraite. Pas de réduction de la rente si l'une des trois conditions suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> • Avoir 61 ans ou plus. • Compter au moins 35 années de service. • Avoir 60 ans et le facteur 90.
Date de fin	À la fin de la session où le PVRTT a été demandé.	Minimum 12 mois, maximum 60 mois. Au bout du 60 mois l'enseignante ou l'enseignant prend sa retraite.
Ancienneté et expérience	Accumulation et reconnaissance des deux.	Accumulation et reconnaissance des deux.
Pourcentage (%) du congé	La charge annuelle ne peut être inférieure à 0,4 ETC ou supérieure à 0,9 ETC. Si la réduction ne vise qu'une session, la charge ne peut pas dépasser 0,8 ETC pour cette session.	Entre 40% et 80% de la disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet.
Invalidité lors du régime	Le salaire est calculé au prorata de la charge ainsi réduite. Il y a exonération des cotisations au régime de retraite. La période d'exonération est de 3 ans (2 ans en assurance courte	Le salaire est calculé au prorata de la charge ainsi réduite. Il y a exonération des cotisations au régime de retraite. La période d'exonération est de 3 ans (2 ans en assurance courte

	durée et une troisième année en longue durée).	durée et une troisième année en longue durée).
Participation au régime de retraite	Reconnue au même titre qu'une enseignante ou un enseignant qui ne participerait pas au PVRTT.	Reconnue au même titre qu'une enseignante ou un enseignant qui ne participerait pas à une retraite progressive.
Est-ce que je peux occuper un autre emploi durant le congé ?	Oui, en autant que cette fonction n'entre pas en conflit avec la charge d'enseignement et les disponibilités.	Oui, en autant que cette fonction n'entre pas en conflit avec la charge d'enseignement et les disponibilités.
Est-ce que je peux y mettre fin en cours de route ?	Le PVRTT se termine à la fin de la session ou de l'année.	En tout temps, la retraite progressive peut être cessée, mais si cet arrêt a lieu à l'intérieur des 12 premiers mois, des pénalités fiscales seront appliquées. Ceci met fin à la seule possibilité de se prévaloir d'une retraite progressive.
Entente avec le collègue	Doit être accepté par la direction lors des tâches, mais peut être refusé si difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement. Le collègue est tenu d'accepter au moins un enseignant par discipline. L'employeur doit donner sa réponse au plus tard le 27 juin ou le 15 décembre.	La demande doit être faite par écrit au Collège, au moins 60 jours avant le début qui doit coïncider avec le début d'une session. Le formulaire se trouve sur le site de Retraite Québec. Une section doit être complétée par l'employeur.
Nombre de fois où je peux m'en prévaloir	À chaque session ou année.	Une fois seulement.
Cotisations au RRQ	Il y a un impact sur les cotisations au RRQ. Celles-ci sont calculées sur le salaire réellement gagné. Un impact négatif si le PVRTT est sous le seuil du MGA. *	Possible de maintenir sa pleine cotisation au RRQ avec l'entente conclue avec l'employeur dès que l'enseignante ou l'enseignant a 55 ans.
REER d'un fonds de travailleurs	Il n'est pas possible d'encaisser ses REER sans que la demande ait été analysée par le Fonds. Vous devez	L'enseignant peut débiter l'encaissement de ses REER s'il désire maintenir le même

<p>N.B. : <i>Pour un REER provenant d'une institution autre que la CSN ou la FTQ via leur fonds de travailleurs, veuillez-vous référer à cette institution. Il faut considérer que cette sommes s'ajoutera à vos revenus si vous les décaissez.</i></p>	<p>communiquer avec votre fonds des travailleurs. **</p>	<p>salaires brut et s'il répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 ans et plus. • Entente de retraite progressive : Entente avec l'employeur* de réduction des heures régulières de travail d'au moins 20 % jusqu'à la retraite. <p>Si vous avez plus d'un employeur, vous devez vous entendre avec chacun d'eux pour réduire votre temps de travail régulier total d'au moins 20 %.</p>
<p>Est-ce que je peux continuer à travailler à temps réduit et débiter une retraite progressive</p>	<p>N/A</p>	<p>Pas accessible pour l'instant. Cependant, vous pouvez occuper un autre emploi où il n'y a pas de RREGOP. Exemple : travailler pour un fleuriste</p>

Retraite graduelle ou retraite progressive ?

La retraite graduelle ne fait pas partie de notre convention collective, mais elle est possible à partir de 65 ans. Elle est valide pour 5 ans maximum et doit être prise au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans. Attention de ne pas la confondre avec la retraite progressive.

Pour plus d'information sur la retraite graduelle :

https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/e-vie/evenement_2/absences_234.htm

Si vous prévoyez prendre votre retraite à l'intérieur de deux ans ou si vous atteindrez 65 ans en cours de route, vous pouvez cesser de cotiser à l'assurance invalidité longue durée. Cela peut représenter une économie d'environ 40\$ par paye. Vous n'avez qu'à compléter le formulaire de l'assureur La Capitale disponible sur le lien suivant et le faire parvenir aux Ressources humaines:

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/C1008_adhesion_modif.pdf

Conclusion

En espérant que cette FAQ nourrisse vos réflexions. N'oubliez pas de faire votre demande avant le 15 mai si vous souhaitez bénéficier du PVRTT.

Pour la retraite progressive, vous devez en faire la demande 60 jours avant le début de la retraite progressive. Celle-ci doit commencer au début d'une session.

Pour les autres délais ou dates, veuillez vous référer au tableau suivant :

Aide-mémoire

Évènement	Délai ou date
Demande de votre état de participation au RREGOP	45 jours
Demande de votre état de participation au RRQ	6 mois ou 90 jours si associée à une demande de rente de retraite
Demande de rachat de service	
Demande de transferts de fonds en provenance d'un REER ou d'un CRI	Plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente
Demande de retraite progressive	Plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente
Demande d'estimation de rente	Six mois, mais au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite
Demande de rente de retraite	Plus de trois mois avant la date prévue de retraite
Demande de dépôt direct	Quatre à six semaines avant le premier dépôt

*MGA maximum annuel des gains admissibles de la RRQ.

**

<https://www.fondaction.com/particulier/prendre-votre-retraite-progressive.php>

<https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/vos-objectifs/prendre-sa-retraite>

Josée Pilon
Vice-présidente